



## CONVENTION CADRE DE COOPERATION

### ENTRE

L'Université de Monastir, sise à Rue Taher HADDED, BP N°56-5000 Monastir, Tunisie  
Représentée par son Président Le Professeur Hedi BEL HADJ SALAH,  
Ci-après désigné(e) "UM"

d'une part,

### ET

Université Côte d'Azur, sise à Campus Valrose, 28 Avenue de Valrose, Grand Château, B.P. 2135  
06103 Nice Cedex 2, France  
Représenté par son Président Le Professeur Jeanick BRISSWALTER,

d'autre part,

Université Côte d'Azur et l'UM étant ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu la vocation des deux universités dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, Considérant la volonté commune des deux institutions de collaborer dans le cadre des différents programmes d'enseignement et de recherche, de développer, diversifier et approfondir leurs ressources,

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention (ci-après désignée « Accord ») est d'instaurer entre les deux parties une coopération dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, par la réalisation d'actions communes en approfondissant les relations de coopération scientifique dans des thématiques de recherche communes et de développer les échanges pédagogiques et culturels.





## ARTICLE 2 – DOMAINE DE L'ACCORD ET PROGRAMME DES TRAVAUX

Le but de cette coopération consiste, en tenant compte des lois et règlements en vigueur dans chaque pays, à promouvoir et développer une ou plusieurs des actions. Le domaine de l'Accord portera sur les champs disciplinaires communs aux deux Parties.

Les modalités de mise en œuvre des activités, leurs objectifs, ainsi que les domaines disciplinaires concernés seront précisés dans des conventions spécifiques (ci-après désignés par « Conventions spécifiques) en complément de l'Accord.

Aucune des stipulations de l'Accord ne saurait être interprétée comme créant des droits et obligations en dehors des domaines qui seront définis dans les Conventions spécifiques.

## ARTICLE 3 - ACTIVITES

Les activités des parties contractantes concerneront :

- Activités conjointes dans les domaines de l'enseignement et de la pédagogie, notamment le développement des programmes et des modules conjoints de formation dans des domaines communs.
  - La coopération de recherche scientifique ;
  - La direction de thèses en cotutelle ;
  - L'organisation conjointe de missions, stages, séminaires et colloques ;
  - L'échange de documents et d'équipements scientifiques à des fins de recherche ;
  - L'échange de chercheurs et de doctorants dans le cadre de leurs activités de recherche.
  - L'échange d'étudiants ;
  - L'échange d'enseignants ;
  - L'échange de matériels d'enseignement, de documentation et informations scientifiques et techniques, notamment coopération au développement des bibliothèques.

Afin d'assurer la mise en œuvre de toutes les activités mentionnées dans cet Accord, des Conventions spécifiques et des annexes détaillées seront conclus à cet effet et seront soumis à l'approbation de la tutelle avant signature.

## ARTICLE 4– EXPLOITATION DES RESULTATS

Si la mise en œuvre de l'Accord ou de Conventions spécifiques donnent lieu à des résultats, à savoir toutes informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, les plans, schémas, dessins, formules, logiciels ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, les Parties seront copropriétaires à hauteur de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers.

Les résultats feront l'objet d'un règlement de copropriété signé entre les Parties.





Les résultats générés par le développement des activités prévues dans l'Accord peuvent être utilisés par les Parties pour leur propre usage d'enseignement et recherche.

Les connaissances antérieures, à savoir les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord et/ou des Conventions spécifiques et/ou développées ou acquises par elle en dehors de l'Accord et/ou des Conventions spécifiques, ne peuvent être utilisés par l'autre Partie pour les activités couvertes par l'Accord qu'avec le consentement exprès de la Partie propriétaire. De ce fait, les Parties ne recevront aucun droit sur les connaissances antérieures.

#### **ARTICLE 5- SECRET ET CONFIDENTIALITE**

Les Parties doivent protéger toutes les informations confidentielles qui sont générées ou fournies en vertu de l'Accord ou des Conventions spécifiques, à partir de la date de signature de l'Accord et jusqu'à cinq (5) ans après l'expiration de l'Accord ou de la dernière Convention spécifique si l'échéance est plus tardive.

La durée de confidentialité est étendue à vingt (20) ans après expiration de l'Accord ou du plus tardif des Conventions spécifiques, si l'information communiquées n'est pas protégée par un titre de propriété industrielle.

Aucune Partie ne peut divulguer les informations confidentielles sans autorisation préalable de la Partie propriétaire, sauf aux employés des Parties ou sous-traitants tenus par une obligation de confidentialité qui doit être strictement limitée aux Parties.

La divulgation scientifique au moyen d'articles dans des congrès, des revues et d'autres moyens liés à l'objet de l'Accord, et/ou aux Conventions spécifiques, peut être effectuée avec l'autorisation écrite des Parties. Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chaque Partie.

Le principe de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles connues au public ou aux informations qui ont été reçues d'un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du présent Accord. Le principe de confidentialité ne s'applique pas aussi si une partie contractante est obligée de divulguer des informations confidentielles en raison d'une décision rendue par un tribunal ou autorité.

#### **ARTICLE 6- RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

##### **I. Dommage aux biens des Parties**

Les matériels et équipements mis par une partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'une Convention spécifique, resteront la propriété de celle-ci.





En conséquence, chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution dudit Accord par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

## II. Personnel des Parties

Dans le cadre dudit Accord, si des agents de l'une des Parties, restant payés par leur employeur, sont amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie, ils seront placés sous son autorité et devront se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels. Toutes les instructions nécessaires à ce sujet leur seront données au moment de leur affectation.

Néanmoins, chaque Partie continue d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). L'établissement d'accueil fournira toute indication utile à l'employeur.

Les Parties assurent l'une et l'autre la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

## III. Dommage aux tiers

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués dans le cadre dudit Accord et/ou des Conventions spécifiques.

## IV. Assurance

Chaque Partie devra souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution dudit Accord, étant précisé que pour certains organismes publics, la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur peut s'appliquer.

## ARTICLE 7 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les deux parties s'engagent à explorer les possibilités de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération et ce dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur dans chaque pays.

Les modalités spécifiques aux financements seront précisées, le cas échéant, dans des Conventions spécifiques en complément de l'Accord.





## **ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les parties déclarent avoir été informées et acceptent que la fourniture, la collecte ou tout autre traitement de données à caractère personnel soit réalisé exclusivement afin de répondre à des finalités se rapportant au cadre de l'Accord et limité à la durée d'exécution de l'Accord.

Les traitements devront se conformer au règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (Règlement EU 2016/679 du 27 avril 2016) et en Tunisie à la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel. Les modalités spécifiques à la protection des données à caractère personnel seront précisées, le cas échéant, dans des Conventions spécifiques en complément de l'Accord.

## **ARTICLE 9 - DUREE**

L'Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans et prend effet à la date de signature par les deux parties. Une éventuelle modification de l'Accord, sous réserve de consentement mutuel des parties, donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

## **ARTICLE 10: FIN DE LA CONVENTION**

L'Accord prendra fin, sans autre formalité ni préavis, au terme prévu dans l'article 6.

La convention ne pourra être renouvelée qu'à la suite d'une nouvelle convention, après l'évaluation de la première période de collaboration et présentation d'un nouveau projet de convention aux autorités de tutelle et après le consentement mutuel des Parties.

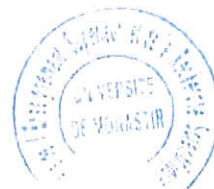
## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

A condition de respecter un préavis écrit de six (6) mois, l'Accord pourra être résilié par l'une des parties à tout moment en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation ne peut affecter les programmes ou projets en cours d'exécution faisant l'objet d'une Convention spécifique et qui n'ont pas été expressément résiliés par les Parties.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de l'Accord, les Parties s'obligent, préalablement à tout autre recours, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du litige par l'une des Parties à l'autre.





UNIVERSITÉ  
CÔTE D'AZUR

### ARTICLE 13 - CONDITIONS D'APPLICATION

Le Président de l'UM et le Président d'Université Côte d'Azur sont responsables, pour leurs parts, de l'application du présent Accord.

Ce document est rédigé en deux (2) exemplaires originaux en français

*Fait à Monastir, le*

*Fait à Nice, le*

Pour l'Université de Monastir

Pour Université Côte d'Azur

Le Président

Le Président

13 FEV 2024

**Prof. Hedi BEL HADJ SALAH**  
Presidence@u-monastir.tn

**Prof. Jeanick BRISSWALTER**  
presidence@univ-cotedazur.fr